

Décision n° 2014-024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement, numéro de Crédit 5491-BF, numéro de Don H966-BF, conclu le 15 juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'appui au secteur de l'électricité et Amendement à l'Accord de financement initial, numéro de Crédit H5291-BF

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de financement, numéro de Crédit 5491-BF, numéro de Don H 966-BF, conclu le 15 juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'appui au secteur de l'électricité et Amendement à l'Accord de financement initial, numéro de Crédit H5291-BF ;
- Vu la lettre n° 2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

